

**ARRÊTÉ N°02 RELATIF À L'INSTALLATION ET À LA REMISE DE SERVICE  
DES COMPTABLES PUBLICS.**

Le ministre de l'économie,  
Vu la loi n° 84-17 du 07 Juillet 1984 relative aux lois de finances,  
modifiée et complétée ;  
Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique notamment son article 24 ;  
Vu le décret n° 88-212 du 31 Octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;  
Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 Février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;  
Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 Avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;  
Vu le décret n° 89-178 du 16 Septembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété ;  
Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 Juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;  
Vu le décret n° 90-190 du 23 Juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;  
Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 Octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

**Arrête :**

**Article 1er** - En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'installation et de remise de service des comptables publics.

**Art. 2** - Tout comptable public ne peut assumer ses fonctions sans avoir été préalablement nommé dans les conditions prévues à l'art. 34 de la loi sus-visée et installé dans le poste comptable d'affectation.

**Art. 3** - L'installation du comptable public est subordonnée à la production en original ou en copie certifiée conforme de l'acte de nomination ou d'affectation.

**Art. 4** - L'installation du comptable est effectuée, selon le cas, par le ministre chargé des finances ou son représentant.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal de passation de service signé contradictoirement par le comptable entrant et le comptable sortant.

En cas d'empêchement majeur, le comptable sortant est remplacé par son représentant ou l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs.

**Art. 5** - Préalablement à son entrée en fonction le comptable public est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

**Art. 6** - Le comptable public doit produire, lors de sa première nomination, une copie certifiée conforme de l'acte de prestation de serment conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret n° 90-334 du 27 Octobre 1990 sus-visé.

Les comptables publics en fonction, non assermentés, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour accomplir cette formalité.

**Art. 7** - Le procès-verbal de passation de service constate la remise au comptable entrant du numéraire, des valeurs diverses et de l'inventaire du poste comptable.

**Art. 8** - Des copies de l'acte de nomination, du procès-verbal de passation de service, de l'acte de prestation de serment ainsi qu'un exemplaire du contrat d'assurance sont joints au premier compte de gestion produit par le comptable entrant.